CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEUR-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 8 janvier 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 26 mars 2015
Affaires n° 2013/19 - n°2014/04 - n°2014/17

DECISION

AFFAIRE N°2013/19

M. Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié XXX ;
Et
Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, XXX ;
Représenté par M. W, vice-président du CDOMK X

CONTRE :

Mme Z, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée XXX;

AFFAIRE N°2014/04

Mme Z, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée XXX ;

CONTRE :

M. Y, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domicilié XXX ;

AFFAIRE N°2014/17

Mme Z, masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée XXX ;

CONTRE :

M. Y, masseur-kinésithérapeute professionnellement domicilié XXX ;

VU I) l'ordonnance en date du 14 octobre 2013 du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes XX transmettant la plainte de M. Y à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu l'ordonnance en date du 13 décembre 2013 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes attribuant la plainte de M. Y à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

Vu la plainte déposée par M. Y au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 16 décembre 2013 sous le numéro 2013/19 contre Mme Z pour violation des articles L. 4321-14 (honneur et probité), R. 4321-54 (moralité et probité), R. 4321-57 (respect du libre choix du praticien), R. 4321-99 (confraternité) et R. 4321-100 (tentative de détournement de clientèle) du code de la santé publique ;

Il soutient qu'il s'est trouvé obligé de quitter son cabinet tenu pendant 41 ans et de s'installer 200 m plus loin ; qu'il a écrit par lettre recommandée à Mme Z le 22 février 2013 pour lui signifier son retrait de la SCM ; qu'il a apposé le 28 mai 2013 à la place de sa plaque professionnelle une plaque indiquant le transfert de son cabinet ; que cette plaque a été violemment détruite ; qu'une nouvelle plaque a été posée le 12 juin 2013 et que le lendemain Mme Z a été filmée par un détective privé arrachant les affiches A4 habituelles qu'il avait collées pour cacher cette plaque ; que ses patients qui se présentaient à son ancien cabinet se voyaient répondre par Mme Z qu'il avait pris sa retraite ;

Vu le mémoire enregistré le 16 décembre 2013 par lequel le CDOMK X a décidé de s'associer à la plainte de M. Y compte tenu de la gravité des faits reprochés et des violations déontologiques constatées ;

Vu le mémoire enregistré le 24 mars 2014 présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X qui demande que la plainte de M. Y soit accueillie, que Mme Z soit condamnée à une sanction et au paiement d'une somme de 3000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient que Mme Z en enlevant les affiches et en arrachant les plaques de M. Y a commis une infraction pénale de vol et de dégradations de biens privés et un manquement caractérisé au code de déontologie ; qu'elle a enfreint l'article R. 4321-99 du code de déontologie ; que trois témoignages sont versés au dossier qui attestent que Mme Z a expliqué que M. Y ne travaillait plus ; que les dispositions de l'article R. 4321-57 et R. 4321-100 ont été également méconnues ; que le conseil départemental doit protéger la profession ;

Vu les procès-verbaux d'audition de M. Y et M. W, en date du 10 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Z, en date du 24 avril 2014 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 24 avril 2014 présenté par Mme Z qui conclut au rejet de la plainte au besoin sur le fondement des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique ;

Elle soutient qu'elle n'était pas informée de l'intention de M. Y de poursuivre une activité libérale ; qu'elle reconnaît avoir dit en toute bonne foi que M. Y avait pris sa retraite ; qu'une expertise en écriture a démontré le mensonge de M. Y quant à la signature des statuts de la SCM du 2 janvier 2006 ; que M. Z a été rétabli dans ses fonctions de président du CDOMK X le 14 mai 2012 jusqu'au 28 mars 2014 et que M. T n'était donc pas le président en titre pour valider au nom du conseil départemental la plainte de M. Y ; qu'étant conseillère ordinale départementale, M. Y conformément à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique n'avait pas le pouvoir de déposer une plainte en disciplinaire contre elle ;

Vu le mémoire enregistré le 10 juin 2014 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens que sa plainte ;

Il soutient en outre que toutes les affirmations de Mme Z sont fausses ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juillet 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que toutes les affirmations de M. Y sont fausses ;

Vu le mémoire enregistré le 6 octobre 2014 présenté par M. Y qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que la plainte de M. Y et la plainte du CDOMK X sont irrecevables ; qu'il n'y a pas eu de délibération du conseil départemental concernant la plainte de M. Y ; que selon le règlement intérieur un conseil peut procéder à une consultation électronique sur toutes questions à l'exclusion des délibérations en matière de conciliations ; que pour ce motif également la plainte de M. Y est irrecevable ;

Vu le mémoire enregistré le 24 octobre 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle n'a pas arraché les affichettes ; que la plainte de M. Y a été classée sans suite ; que c'est M. Y qui n'a pas respecté les clauses contractuelles car la conciliation devait avoir lieu auprès du syndicat et non de l'ordre ; que la faute déontologique est du fait de M. Y qui n'a pas observé la clause du délai de préavis à son départ ;

Vu le mémoire enregistré le 17 décembre 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ; elle demande en outre qu'une amende soit mise à la charge des parties requérantes conformément aux dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

Elle soutient en outre que la plainte de M. Y est irrecevable ; que l'arrêté de nomination de Mme Marginean-Faure comme présidente de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes n'a pas été publié ; que la plainte de M. Y a été mise aux votes au moyen d'un scrutin électronique contrairement à l'article 8-3 du règlement intérieur de l'ordre ; que M. T n'avait pas qualité pour agir puisqu'il a pu être élu irrégulièrement président du CDOMK X que suite à une démission d'office illégale de M. Z ; qu'elle n'a pas eu communication des noms des conciliateurs contrairement aux dispositions de l'article R. 4123-19 du code de la santé publique ; que tous les assesseurs de la CDPI ont eu connaissance des faits et cause de la

démission d'office de M. Z ; que son action sur le dossier de M. Y s'est toujours faite en tant qu'élue du conseil départemental ; que M. Y ne fait donc pas partie des personnes qui pouvaient déposer directement une plainte contre elle ;

Vu le mémoire enregistré le 2 janvier 2015 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 9 février 2015, présentée par M. Z ;

VU II) l'ordonnance en date du 20 février 2014 du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes XX transmettant la plainte de Mme Z à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2014 du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes attribuant la plainte de Mme Z à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

Vu la plainte déposée par Mme Z au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X, enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 25 mars 2014 sous le numéro 2014/04 contre M. Y pour comportement anti-confraternel et fausses allégations et déclarations écrites ;

Vu le mémoire enregistré le 26 mai 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient en outre que M. Y a méconnu ses obligations d'associé et de gérant de la SCM « Z et Y » ; qu'elle doit du fait du comportement irresponsable de son associé assumer l'ensemble des frais de fonctionnement du cabinet ; que les perturbations qui en ont découlé ont désorganisé son exercice professionnel d'autant plus que M. Y a organisé avec leur collaborateur commun le détournement de sa clientèle ; que M. Y est complice de la violation par M. U de la clause de non-concurrence ;

Vu le mémoire enregistré le 20 octobre 2014 présenté par M. Y qui conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que Mme Z ne peut nier avoir reçu sa lettre recommandée du 22 février 2013 l'informant de son retrait de la SCM ; qu'elle ne peut pas davantage nier avoir reçu la lettre de son avocat en date du 17 juillet 2013 l'informant contrairement à ce qu'elle avance qu'on lui donnait une valeur de rachat à ses parts ; que M. U avait signé un contrat avec Mme Z et lui-même ; qu'il a résilié ce contrat car Mme Z ne voulait plus travailler avec lui ; que le 20 novembre 2013 le tribunal de grande instance de X a débouté Mme Z du référé introduit pour empêcher M. U d'exercer sa profession dans le nouveau cabinet ;

Vu le mémoire enregistré le 31 octobre 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré présentée enregistrée le 9 janvier 2015 présentée par M. Z ;

VU III) l'ordonnance en date du 20 mars 2014 du président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeute XX transmettant la plainte de Mme Z à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mai 2014 de la présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes attribuant la plainte de Mme Z à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes ;

Vu la plainte déposée par Mme Z au Conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X enregistrée à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 13 mai 2014 sous le numéro 2014/17 contre M. Y pour publicité interdite ;

Elle soutient que M. Y et M. U se sont crus autorisés à déposer des cartes de visite sur le comptoir de la pharmacie située à 30m de son cabinet ;

Vu le mémoire enregistré le 18 juin 2014 présenté par Mme Z qui conclut aux mêmes fins que sa plainte initiale ;

Elle indique en outre que M. Y qui était son associé s'est installé à 200 m de son cabinet sans respecter les statuts de la SCM ; que ce manquement a fait l'objet d'une plainte distincte ;

Vu la note en délibérée enregistrée le 9 janvier 2015 présentée par M. Z ;

Vu les pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2013 désignant Mme Marginean-Faure présidente de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de la région Rhône-Alpes ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2015 ;

- les rapports de M. Apaix ;
- les observations de M. W pour le CDOMK X ;
- les observations de Mme Z ;
- les observations de M. Y ;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant que M. Y a déposé une plainte enregistrée sous le n° 2013/19 le 16 décembre 2013 à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes (CDOMK) X contre Mme Z pour violation des règles déontologiques d'honneur, de probité, de confraternité et pour détournement de clientèle ; que Mme Z par plaintes enregistrées sous les n° 2014/04 et 2014/17 a demandé qu'une sanction soit infligée à M. Y pour comportement anti-confraternel, fausses déclarations et publicité interdite ; que les plaintes susvisées n °2013/19, n° 2014/04 et n° 2014/17 concernent la situation des mêmes personnes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour ne statuer que par un seul jugement ;

2. Considérant que M. Y et son beau-frère M. Z ont exercé dans les mêmes locaux à X à compter de janvier 1972 ; qu'en 2005, M. Z a cessé son activité au sein de ce cabinet ; qu'il a été remplacé par sa fille Mme Z ; que M. Y souhaitant prendre sa retraite a cherché des confrères désirant lui succéder ; qu'un différend a alors opposé M. Y et Mme Z sur les conditions et modalités de ce départ ; que M. Y a quitté le cabinet et s'est installé en 2013 à 200m avec M. U, ancien collaborateur de Mme Z et de lui-même ; que les plaintes susvisées s'inscrivent dans ce contexte auquel s'ajoute un différend d'ordre privé et familial entre d'une part M. Y et d'autre part M. Z et Mme Z ;

3. Considérant que M. Y fait grief à Mme Z d'avoir arraché la plaque mentionnant le transfert de son cabinet et d'avoir détourné sa patientèle en indiquant à ses patients qu'il avait pris sa retraite ; que la plainte de Mme Z est fondée sur la méconnaissance par M. Y de ses obligations en tant qu'associé et sur des actes de publicité interdits à savoir le dépôt de ses cartes de visite sur le comptoir de la pharmacie située à 30 m de son cabinet ; que tant les griefs de M. Y que ceux de Mme Z sont peu étayés ; qu'ainsi ni la circonstance qu'un constat d'huissier réalisé à la demande de M. Y indique que Mme Z a été filmée alors qu'elle arrachait la feuille de papier recouvrant la plaque du cabinet ni les 3 attestations de patients produites ne suffisent à établir les griefs de M. Y ; qu'il en est de même en ce qui concerne ceux de Mme Z à son encontre qui a été avertie du départ de son associé par lettre recommandée et se borne à produire une attestation peu circonstanciée à l'appui de son second grief ; que, dès lors, dans ce contexte de relations familiales difficiles et pour regrettables que soient lesdits comportements, la violation des règles déontologiques par les intéressés n'est pas suffisamment établie ; que dès lors les plaintes susvisées doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir tirées de l'irrecevabilité de la plainte de M. Y opposées par Mme Z ;

Sur les conclusions de Mme Z tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à M. Y et au CDOMK X :

4. Considérant que de telles conclusions ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de rejeter les conclusions des parties tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte n°2013/19 de M. Y et du conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X et les plaintes n° 2014/04 et n°2014/17 de Mme Z sont déclarées non fondées et rejetées ;

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès du

greffe de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Z, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes X, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de X, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. APAIX, M. LIVAIN, Mme PETIT, M. ROUDIL, Mme VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente | La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE | M. Krecek

Copie à Maître T

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.